

COMMUNE DE VARREDDDES

Arrêté 97/2025 - Stationnement en zone bleue

Le Maire de Varreddes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, notamment son article R 417-3,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu mon arrêté municipal n° 104/2024 instituant le stationnement en zone bleue en différents lieux de la commune,

Considérant que des situations nouvelles relatives au stationnement sont apparues, nécessitant une nouvelle organisation du stationnement en zone bleue,

Considérant que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge pour les véhicules à mobilité électrique et qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules, lors de leur recharge ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le territoire de la commune,

ARRETE**Article 1 : Zone bleue**

Il est institué une zone bleue, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et les panneaux réglementaires :

~ rue de l'Ourcq entre le numéro 1 et 9, le premier emplacement au niveau du n° 1 étant réservé aux véhicules munis de la carte de stationnement de modèle communautaire blanc sur fond bleu pour personnes handicapées ou de la carte d'invalidité.

Cette carte en cours de validité devra être apposée derrière le pare-brise avant de manière visible depuis l'extérieur du véhicule.

~ sur la totalité des emplacements du parking de la Place de la Mairie, rue de l'Ourcq

~ sur la totalité des emplacements du parking situé à l'angle du chemin du Coterêt et de la rue Victor Clairet, à l'exception de deux emplacements réservés pour la recharge des véhicules à mobilité électrique

Date de transmission de l'acte: 11/09/2025

Date de reception de l'AR: 11/09/2025

077-217704832-097_2025-AR

A G E D I

~ sur la totalité des emplacements du parking devant la salle polyvalente, face au 11 et 13 rue de l'Ourcq, à l'exception de deux emplacements réservés pour la recharge des véhicules à mobilité électrique

~ sur la totalité des emplacements du parking situé à l'angle de la rue Moreau Duchesne et de la ruelle Donnée, face au 22 rue Moreau Duchesne

Article 2 : Réglementation du stationnement

Tous les jours de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 4 heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 : Affichage

En application du code de la route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans ces zones et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Emplacements pour personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

Article 6 : Emplacements de recharge pour les véhicules à mobilité électrique

Sur les emplacements cités à l'article 1 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 8 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au stationnement en zone bleue sont rapportées.

L'arrêté municipal n° 104/2024 du 22 octobre 2024 est abrogé.

Date de transmission de l'acte: 11/09/2025

Date de reception de l'AR: 11/09/2025

077-217704832-097_2025-AR

A G E D I

Article 10 : Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation transmise à :

- Brigade Territoriale de Lizy sur Ourcq
- Police municipale intercommunale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

qui seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution

Varreddes, le 11 septembre 2025

Le Maire,

Francis MESSANT



Date de transmission de l'acte: 11/09/2025

Date de reception de l'AR: 11/09/2025

077-217704832-097_2025-AR

A G E D I